



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PUM

2 rue Frécynet
Zone Portuaire
77 400 Lagny-sur-Marne

Références : E/25- 2196
Code AIOT : 0006511343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement PUM implanté 2 Rue Frécynet, Zone Portuaire, 77 400 Lagny-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PUM
- 2 Rue Frécynet, Zone Portuaire, 77 400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006511343
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PUM propose aux entreprises du bâtiment, des Travaux Publics et de l'aménagement extérieur des matériaux de synthèse, essentiellement plastiques, mais aussi béton ou alliages métalliques.

Le site de Lagny sur Marne est composé d'une zone de stockage extérieure des produits finis, de 5 000 m² environ, et d'un entrepôt, de 600 m² environ, qui comprend un stockage des produits finis (zone de réception et mezzanine), ainsi que des locaux administratifs, et un magasin, accessible aux professionnels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle détaillés ci-après, il a été constaté que la Fiche de Données de Sécurité de la colle PVC transmise le 5/09/2025 à l'inspection des installations classées était datée du 28/03/2018. Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article 31 du règlement européen du 18/12/2006 REACH, l'exploitant doit s'assurer régulièrement que les fiches de données de sécurité dont il dispose sont les dernières versions à jour.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 06/08/2025, article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6	Sans objet
5	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation dispose depuis l'année 2005 du récépissé de déclaration n°15 446, pour un volume de produits stockés déclaré compris entre 100 et 1 000 m³, relevant de la rubrique n° 2662-1 « Stockage de polymères » (matières premières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu de l'activité constatée sur le site lors des visites d'inspection du 16/09/2019 et du 02/09/2025, et considérant le volume de produits composés d'au moins 50 % de polymères stockés sur l'installation, déclaré le 05/09/2025 comme étant supérieur à 1 000 m³, l'exploitant doit procéder à la régularisation de la situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 2663 (stockage de produits finis dont 50 % de la masse est constituée de polymères) de la nomenclature des installations classées, par télédéclaration, sur le site <https://entreprendre.service-public.fr>.

En conséquence, l'exploitant est tenu de s'assurer que l'activité de l'établissement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)).

L'exploitant peut solliciter un aménagement à ces dispositions en justifiant auprès du préfet de Seine-et-Marne qu'il met en œuvre des mesures de compensation de nature à ce que les conditions d'exploitation associées à cette demande n'entraînent pas de danger ou d'inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'organisation actuelle du stockage des produits à base de polymères ne permet pas de répondre aux distances minimales requises vis-à-vis des limites de propriété.

Les contrôles périodiques des équipements de détection, de lutte contre l'incendie, ainsi que des équipements associés à l'alerte et à l'évacuation sont réalisés régulièrement. Les justificatifs du traitement des anomalies relevées sur les contrôles du SSI et des BAES devront être adressés aux services de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/08/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	(E)
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	(D)
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	(D)

Constats :

L'activité exercée au sein de l'établissement situé 2 rue Freycinet sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne (77400) est une activité de commerce et de stockage de produits finis constitués, en majorité, de matières plastiques (PVC, polyéthylène).

Cette activité est encadrée par le récépissé de déclaration n°15446 du 16-février 2005, pour un volume de produits stockés déclaré compris entre 100 et 1 000 m³ relevant de la rubrique n° 2662-1 « Stockage de polymères » de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement.

Par courrier préfectoral référencé E/19-2013 du 2 octobre 2019, l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a informé l'exploitant que cette rubrique de la nomenclature, qui concerne le stockage de matières premières plastiques, ne correspond pas aux activités exercées sur le site, les installations de stockage relevant de la rubrique n° 2663-2 « Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères » (stockage de produits finis).

L'exploitant, par courrier du 26/11/2019, a confirmé l'erreur de classement lors du dépôt de dossier de déclaration initial de 2005, et a demandé à l'inspection à ce que l'activité ne soit pas classée au titre de la rubrique 2662 de la réglementation des ICPE. Compte tenu de la capacité de stockage maximale de matières plastiques <950m³, l'exploitant a également demandé à ce que l'installation ne soit pas classée au titre de la rubrique 2663 de la réglementation des ICPE.

La télédéclaration modificative, enregistrée le 15/06/2020 sous le n°20200225 (preuve de dépôt n°A-9-8M642MUX9), visant à la régularisation de la situation de l'établissement, n'a pas été validée car incohérente. Cette décision a été notifiée à l'exploitant par l'Inspection le 15/06/2025.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un état des lieux, en volume, des matières stockées au titre de la rubrique n°2663.

Par courriel du 5 septembre 2025, l'exploitant a confirmé que l'agence de Lagny sur Marne est amenée à stocker plus de 1 000 m³ de matériaux classés au titre de la rubrique ICPE 2663.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la régularisation de la situation administrative de son établissement par télédéclaration, sur le site entreprendre.service-public.fr, pour son activité de stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères ≥1 000 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en limite de propriété

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle

déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, les produits finis à base de matière plastique sont stockés à proximité immédiate des limites de propriété sud, est, ouest et nord-ouest du site ; des matériaux non combustibles, ainsi que 2 bennes de stockage des déchets triés sont stockés en limite nord-est du site.

Les conditions de stockage des matériaux à base de matière plastique observées ne permettent pas de respecter les distances minimales prescrites vis-à-vis des limites de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société PUM doit justifier aux services de l'Inspection que les conditions de stockage des matériaux à base de polymères répondent aux prescriptions imposées, ou que les dispositions adoptées permettent d'assurer un niveau de maîtrise des risques équivalent à la prescription, c'est-à-dire que les conditions de stockage en place n'entraînent pas de danger ou d'inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré avoir fait réaliser le contrôle périodique annuel de ses installations électriques.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 05/09/2025 le dernier contrôle des installations électriques, réalisé le 12/03/2025, qui signale 3 observations, ainsi que le compte-rendu de vérification périodique Q18 associé, qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a également transmis le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie IR et détection US du 26/02/2025 (APSAD D19), qui ne signale pas d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un système interne d'alerte incendie,- de robinets d'incendie armés,- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.[...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection un rapport de contrôle, conforme, de la bouche incendie située à proximité de l'installation, rue Freycinet, daté du 7/05/2020. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 05/09/2025 : <ul style="list-style-type: none">- le dernier rapport de contrôle des 3 RIA du site, daté du 4/07/2025, qui notifie leur bon état et fonctionnement,- le dernier rapport de contrôle des extincteurs du site, daté du 04/07/2025, qui conclut à leur bon fonctionnement,- le dernier rapport de contrôle du SSI, du 04/07/2025, qui signale un dysfonctionnement du système au niveau de l'entrepôt, à proximité du RIA,- le dernier rapport de contrôle des BAES, du 04/07/2025, qui notifie que 3 équipements sont hors service,- le dernier rapport de contrôle du désenfumage de l'entrepôt, du 11/06/2025, qui notifie le bon état et fonctionnement des dispositifs en place. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que les 2 extincteurs et le RIA situés à proximité de la porte sectionnelle de la zone de réception des marchandises ont bien été vérifiés aux mois de juillet 2025 et sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'adresser aux services de l'Inspection les justificatifs relatifs au traitement des dysfonctionnements identifiés dans le cadre des derniers contrôles des BAES et du SSI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de Données de Sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

[...]

Constats :

Les produits chimiques dangereux (colles notamment) sont stockés en petits conditionnements dans le magasin, sur palette, sans rétention.

L'exploitant a indiqué que les fiches de données de sécurité (FDS) étaient disponibles localement, en version numérique.

La FDS d'une des colles PVC, en version 2 du 28/03/2018, a été transmise par l'exploitant le 05/09/2025.

Les conditions de stockage prescrites sont respectées pour ce produit le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite